

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de MANOT

du Jeudi 2 juin 2022 à 20 heures

---

Le deux juin deux mille vingt-deux, à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Manot, dûment convoqué le dix-sept mai 2022, s'est réuni à la mairie de Manot, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.

### Ordre du jour :

- Compte-rendu des réunions aux syndicats et E.P.C.I
- Tarifs Assainissement 2023
- Révision des loyers et frais de chauffage des logements communaux et des commerces au 01.07.2022
- Tarif de la garderie scolaire pour 2022/2023
- Tarif du repas à la cantine scolaire pour 2022/2023
- Décision modificative SDEG 16
- Décision sur l'organisation du RPI en septembre 2023
- Rapport annuel du service assainissement collectif 2021
- CDG16 – Médiation Préalable Obligatoire – Convention
- Tarif pour toutes terrasses sur le domaine public
- Mandatement des dépenses sans ordonnance préalable
- Motion contre fermeture déchetteries -Terres de haute Charente et Montemboeuf
- Questions diverses
- Infos

**Présents** : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Jacqueline CHEVALIER, Gilbert MOURGUES, Christophe COULON, Marie-Laure MATHE, Sébastien ALHERITIERE, Pierre TRARIEUX, Thierry BOYEAU, Nadine BROUSSE.

**Procurations** : Isabelle PUCHOT donne procuration à Pierre TRARIEUX.

Fanny RAYNAUD donne procuration à Marie-Laure MATHE.

Loïc MARQUILLY donne procuration à Jean-Luc DEDIEU.

**Absentes** : Véronique BOUIGEAU, Isabelle MARTINI.

**Secrétaire de séance** : Gilbert MOURGUES

**Le quorum étant atteint la séance débute à 20 h 00.**

### Décision n° 2022.020-3.3

**Objet : Redevance assainissement 2023 à la charge des propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif mais non abonnés au réseau d'eau public**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la redevance d'assainissement pour l'année 2023 facturée annuellement aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau public d'assainissement collectif mais non abonnés au réseau d'eau public.

Il porte à la connaissance du conseil municipal le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il donne lecture de l'article 2 du décret qui complète la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la 2ème partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales , article R 2224-19-4.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.
- soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, défini par le conseil municipal prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Compte tenu qu'il n'existe pas de système de comptage, le Maire propose au Conseil Municipal de calculer la redevance d'assainissement sur une moyenne de consommation d'eau à l'année et en fonction du nombre d'habitants. Le nombre d'habitants pourra être vérifié soit par la production d'avis d'imposition faisant apparaître le nombre de parts ou du livret de famille. Il propose d'appliquer une augmentation de 4 % sur les tarifs de l'année 2022. Il explique que le budget du service assainissement doit être autonome et les recettes doivent permettre de financer la nouvelle station de traitement et tous les travaux sur le réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de faire appliquer les tarifs qui lui sont proposés par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2023.

| Nombre d'habitants             | Consommation moyenne | Prix du m3 TTC | Redevance 2023 |
|--------------------------------|----------------------|----------------|----------------|
| – Personne seule               | 40 m3                | 0,97 €         | 38,80 €        |
| – Deux personnes               | 160 m3               | 0,97 €         | 155,20 €       |
| – Un enfant                    | 5 m3                 | 0,97 €         | 4,85 €         |
| – Deux personnes avec 1 enfant | 165 m3               | 0,97 €         | 160,05 €       |

**Décision n° 2022.021.3.3**

**Objet : Redevance assainissement 2023 pour les personnes desservies par le réseau d'assainissement collectif et abonnés au service public de l'eau**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2023 concernant les personnes desservies par le réseau d'assainissement collectif et abonnés au service public de l'eau potable.

Il propose de majorer de 4 % les tarifs de l'année 2022. Il explique que le budget du service assainissement doit être autonome et les recettes doivent permettre de financer la nouvelle station de traitement et tous les travaux sur le réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de faire appliquer les tarifs qui lui sont proposés par Monsieur le Maire à compter du 1er janvier 2023.

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| Abonnement principal :     | 158,29 € |
| Abonnement secondaire :    | 57,51 €  |
| Branchement d'attente :    | 35,51 €  |
| Prix du mètre cube d'eau : | 0,97 €   |

**Décision n° 2022.022-7.10**

**Objet : Révision des loyers maisons Chardat au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer des logements T1 et T2 de la maison Chardat.

Ces loyers sont révisables chaque année le 1<sup>er</sup> juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence est celle du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1

Indice de référence des loyers pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 : 132,62

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser les loyers des logements T1 et T2 de la maison Chardat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Logement T1 :**

Loyer mensuel 2021 : 198,63 €

Loyer mensuel 2022 :  $\frac{198,63 \times 132,62}{130,52} = 201,83 \text{ €}$

**Logement T2 :**

Loyer mensuel 2021 : 296,46 €

Loyer mensuel 2022 :  $\frac{296,46 \times 132,62}{130,52} = 301,23 \text{ €}$

**Décision n° 2022.023-7.10**

**Objet : Révision des loyers des logements attenants à l'école**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer des logements attenants à l'école.

Ce loyer est révisable chaque année le 1<sup>er</sup> juillet en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle.

La date de référence de l'indice est celle du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1.  
Indice de référence des loyers pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 : 132,66

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser le loyer mensuel de ces deux logements à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Loyer mensuel 2021 : 366,58 €

Loyer mensuel 2022 :  $\frac{366,58 \times 132,62}{130,52} = 372,48 \text{ €}$

**Décision n° 2022.024-7.10**

**Objet : Révision du loyer du commerce - Monsieur PINAGOT**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix du loyer du commerce de Monsieur PINAGOT Aymard situé « 19 Grand Rue » à Manot.

Le loyer à usage commercial est révisable chaque année le 1<sup>er</sup> juillet en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux du trimestre de l'année de la révision considérée par rapport à l'indice de base du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.

Loyer mensuel 2021 : 340,76 €

Loyer mensuel 2022 :  $\frac{340,76 \times 119,70}{115,70} = 352,55 \text{ €}$

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le loyer s'élèvera à 352,55 € HT majoré de la TVA à 20% soit 70,51 € pour un montant TTC de 423,06 € TTC.

**Décision n° 2022.025-7.10**

**Objet : Frais de chauffage à la charge des locataires des logements attenants à l'école**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 3 juin 2021, la participation aux frais de chauffage des locataires des logements attenants à l'école avait été fixée à 965,55 € par an, soit 80,46 € par mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'augmenter la participation annuelle aux frais de chauffage des deux logements à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le montant de la nouvelle participation aux frais de chauffage s'élève à 1 013,76 € par an, soit 84,48 € par mois.

**Décision n° 2022.026-7.10****Objet : Tarif de la garderie pour l'année 2022/2023**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le tarif de la garderie pour l'année scolaire 2022/2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de ne pas augmenter le tarif de la garderie à la rentrée scolaire 2022/2023.

Il est fixé à :

-1,10 € par enfant le matin

-1,10 € par enfant le soir

**Décision n° 2022.027-7.10****Objet : Tarif du repas à la cantine scolaire pour 2022/2023**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le tarif du repas à la cantine pour l'année scolaire 2022/2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de ne pas augmenter le tarif du repas à la rentrée scolaire 2022/2023.

Il est fixé à 2,70 € par repas à partir du 1er septembre 2022.

Les adultes (personnel, enseignants n'effectuant pas la surveillance à la cantine) s'acquitteront la valeur de deux repas : aucun repas ne devra être servi à l'extérieur de la cantine.

**Décision n°2022.028-7.1****Objet : Décision modificative N°1 : Installation de nouvelles réglettes et éclairage**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

**CREDITS A OUVRIR**

| Sens | Section | Chapitre | Article | Op  | Objet                     | Montant           |
|------|---------|----------|---------|-----|---------------------------|-------------------|
| D    | I       | 21       | 21534   | 208 | Réseaux d'électrification | 5 000.00          |
|      |         |          |         |     | <b>Total</b>              | <b>5 000.00 €</b> |

**CREDITS A REDUIRE**

| Sens | Section | Chapitre | Article | Op   | Objet              | Montant            |
|------|---------|----------|---------|------|--------------------|--------------------|
| D    | I       | 020      | 020     | OPFI | Dépenses imprévues | - 5 000.00         |
|      |         |          |         |      | <b>Total</b>       | <b>- 5 000.00€</b> |

**Décision n° 2022.029-8.1****Objet : Organisation du RPI : Fermeture de l'école**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de fermeture de l'école de Manot pour la rentrée scolaire 2023/2024, au vu des effectifs qui diminuent.

L'évolution des effectifs va se traduire à Manot par le maintien d'une seule classe à 3 niveaux avec une trentaine d'enfants en septembre 2022.

Le conseil municipal considère que cela va à l'encontre des intérêts des enfants. Nous accueillons des enfants en difficulté scolaire. Trois niveaux pour 28 enfants ne permet pas d'aider ces enfants.

De plus, le conseil municipal considère que la sécurité des enfants n'est pas totalement assurée avec cette classe isolée.

Au vu de l'évolution des effectifs prévus, le conseil municipal décide, avec regret, la fermeture de l'école de Manot à la fin de l'année scolaire 2022/2023 et le regroupement sur le site d'Ansac-Sur-Vienne.

Toutefois, le conseil municipal demande, afin de maintenir 2 postes sur le site de Manot pour l'année scolaire 2022/2023, le remplacement à compter de septembre 2022, du poste supprimé.

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 abstention et 1 voix contre, le conseil municipal décide, avec regret, la fermeture de l'école de Manot à la fin de l'année scolaire 2022/2023 et le regroupement sur le site d'Ansac-Sur-Vienne à la rentrée scolaire 2023/2024.

**Décision n° 2022.030-7.10****Objet : Rapport annuel du service assainissement collectif 2021**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

- Compte mémoire AGUR pour la perception de la redevance d'assainissement
- Délibérations
- Contrat d'entretien AGUR des ouvrages du système d'assainissement et de la facturation de la redevance assainissement
- Les reversements part syndicale
- Compte administratif 2021
- Rapports de visites de la station de traitement effectués par le service d'aide à la gestion de l'assainissement (Charente Eaux)
- Les délibérations des redevances assainissement 2021
- Liste des redevances annuelles perçues auprès des non abonnés au réseau d'eau

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

**Décision n° 2022.031-710****Objet : CDG 16 – Médiation Préalable Obligatoire - Convention**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, :

- décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

### **Décision n° 2022.032-8.3**

#### **Objet : Terrasse sur le domaine public**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Considérant que cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe cette occupation du domaine public à 1.00 € le m<sup>2</sup> pour une année. Le versement se fera le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

- L'occupation du domaine public doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons et de la circulation et aucune dégradation de la voie publique.

- L'emplacement occupé doit être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

- L'emplacement utilisé sera le même chaque année.

- L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel, et peut être révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées

### **Décision n° 2022.033-7.1**

#### **Objet : Mandatement des dépenses sans ordonnance préalable**

#### Décision fixant la liste des dépenses payables sans ordonnancement préalable

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses notamment des collectivités territoriales pouvant être payées sans ordonnancement, ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement ou pouvant être payé avant service fait, et notamment l'article 3 :



« Les dépenses des organismes mentionnés à l'article 1er qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable sont :

- 1° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- 2° Le remboursement d'emprunts ;
- 3° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- 4° Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- 5° Les abonnements et consommations d'eau ;
- 6° Les abonnements et consommations d'électricité ;
- 7° Les abonnements et consommations de gaz ;
- 8° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- 9° Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- 10° Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;

Vu l'instruction du 17 août 2020 précisant les modalités d'application de cet arrêté,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal Délibère et

- VALIDE la liste des dépenses pouvant être payées, par le Comptable assignataire, sans ordonnancement préalable, comme suit :

- 1° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- 2° Le remboursement d'emprunts ;
- 3° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- 4° Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- 5° Les abonnements et consommations d'eau ;
- 6° Les abonnements et consommations d'électricité ;
- 7° Les abonnements et consommations de gaz ;
- 8° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- 9° Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- 10° Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;

- CHARGE M. le Maire d'en informer le Comptable.

-----

**Le Conseil Municipal a eu connaissance de la motion d'opposition à la fermeture des déchetteries de Terres de Haute-Charente et Montemboeuf.**

## QUESTIONS DIVERSES

### Décision n° 2022.034-5.2

#### Objet : Publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

#### **Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Manot afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

***Publicité par affichage à la mairie.***

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à main levée, le Conseil Municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

**Décision n° 2022.035-7.6**

**Objet : Adhésion à l'Agence Technique Départementale de la Charente**

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11\_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

\*\*\*\*

**DECIDE** de souscrire aux missions optionnelles de l'ATD16, à compter du 01/01/2023

**« Assistance sur logiciels et accès à la centrale d'achat logiciels »**

[finances, paie / RH, gestion des administrés...] incluant notamment

- l'accès à la centrale d'achat de logiciels
- l'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels
- la formation aux logiciels
- la télémaintenance
- la participation aux clubs utilisateurs
- l'envoi de documentations et de listes de diffusion

**PRECISE** que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines,

**APPROUVE** le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

**Décision n° 2022.036-7.10**

**Objet : Bascule Nomenclature M14 vers M57**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la bascule de la nomenclature M57 qui deviendra obligatoire en 2024 pour toutes les collectivités actuellement en M14.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de basculer en nomenclature M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à basculer de la nomenclature M14 à la nomenclature M57, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Décision n° 2022.037-7.10**

**Objet : Bascule Nomenclature M14 vers M5 développé**

Modifie et remplace la délibération n°2022.036-7.1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la bascule de la nomenclature M57 qui deviendra obligatoire en 2024 pour toutes les collectivités actuellement en M14.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de basculer en nomenclature M57 développée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à basculer de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 développée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**INFORMATIONS**

- Devant l'incertitude concernant l'environnement lié à la Covid-19, et devant les retours très favorables, le Conseil Municipal a décidé de reconduire, pour cette année encore, la distribution de bons d'achat pour remplacer le repas des aînés en espérant renouer avec cette tradition dès l'année prochaine.

- Les tableaux des permanences pour le bureau de vote du 12 et 19 juin 2022 ont été constitués.
- Un appel pour le recrutement de 2 personnes a été évoqué pour la réalisation du recensement de la population du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.
- A la rentrée scolaire de septembre 2022, le transport scolaire sera géré par la Région.
- Enfin, comme chaque année, une collecte de ferrailles se déroulera le 27 juin 2022, inscription à faire à la mairie.

**Les questions étant épuisées, la séance se termine à 22 heures.**